

Décision n° 2024.026

CONTRAT DE MAINTENANCE DES ALARMES ANTI-INTRUSION

ANNEE 2024

Avec la société ALVIS

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021.F.02 du 5 juillet 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les missions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant pour la commune de Marmande, l'obligation de procéder à la vérification périodique des alarmes anti-intrusion des 29 sites équipés de ce type de matériel, et d'équiper si nécessaire de nouveaux bâtiments communaux,

Le contrat de maintenance est confié à la société ALVIS sise – Les Gravillons – 47250 LABASTIDE CASTEL AMOUROUX, représentée par son gérant Monsieur Fabien FOUCAUD,

Le Maire de la ville de Marmande,

- Décide de signer le contrat de maintenance pour procéder à la vérification périodique des 29 sites équipés de ce type de matériel avec la société ALVIS – Les Gravillons – 47250 LABASTIDE CASTEL AMOUROUX, représentée par son gérant Monsieur Fabien FOUCAUD.
- Indique que la société ALVIS sera commanditée si nécessaire, pour équiper de nouveaux bâtiments communaux, un avenant sera rédigé en ce sens si le cas se présentait.
- Dit que le contrat est conclu pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, pour un montant forfaitaire annuel TTC de 5568,00 € TTC.
- Précise que cette dépense sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet sur l'enveloppe budgétaire correspondante.

*En application de l'article L.2122.23 du Code Général
des collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision
lors de la prochaine séance du Conseil Municipal*

Fait à Marmande, le 24 janvier 2024

Le Maire de Marmande,
Joël HOCQUELET

